RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Nièvre
VILLE d'IMPHY

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 058-215801341-20260223-2026A078-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026A078 PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA COMMUNE

Madame le Maire de la Ville d'IMPHY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 et L101-2, L153-1 à L154-4, et plus particulièrement les articles L153-31 à L153-48 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme *(PLU)* de la commune de Imphy approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14.10.2005 et mis à jour par arrêtés municipaux *en date du 4/10/2005, modifié le 01/02/2008, modifié simplifié le 18/09/2014, modifié simplifié le 21/09/2021, le 26/09/2024, le 26/09/2024, 25/09/2025 et mis à jour le 08/03/2006, 09/10/2012, 11/07/2014, 03/06/2015, 11/08/2017 et le 23/10/2020.*

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Permettre la réalisation d'ouvrages techniques ou industriels nécessaires au fonctionnement des activités autorisées en zone UE, dont les caractéristiques techniques imposent des hauteurs spécifiques.
- Adapter ponctuellement les règles de hauteur des constructions afin de garantir la compatibilité entre les exigences fonctionnelles de ces ouvrages et le règlement du Plan Local d'Urbanisme, sans remettre en cause l'économie générale du document.

CONSIDÉRANT que les modifications :

- ne modifient pas le projet d'aménagement et de développement durables *(PADD)* ;
- ne réduisent pas un espace boisé, une zone naturelle, agricole ou forestière définis par le PLU ;
- ne sont pas de nature à engendrer de graves risques de nuisances ;
- n'ouvrent à l'urbanisation aucune zone à urbaniser définie par le PLU ;
- ne majorent ni ne diminuent les possibilités de construction des secteurs concernés ;
- ne réduisent pas la surface d'aucune zone urbaine ou à urbaniser définie par le PLU,

La modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-47 « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. » du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L153-40 CU, il convient de notifier au préfet et aux personnes publiques associées *(PPA) (visée aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme)* avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE I :
Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE II :
Le projet de modification simplifiée portera sur :

- L'adaptation des règles de hauteur des constructions applicables en zone UE.
- La possibilité, pour les ouvrages techniques ou industriels nécessaires au fonctionnement des activités industrielles autorisées, de dépasser la hauteur maximale actuellement fixée par le règlement, lorsque leurs caractéristiques techniques le justifient.

ARTICLE III :
Le projet sera notifié à la préfète et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE IV :
Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE V :
Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE VI :
À l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

ARTICLE VII :
Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois – Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Dont acte clos à IMPHY, le 23 février 2026.

Le Maire,



Régine ROY

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.télérecours.fr.
Notifié le 23 Février 2026

Le Maire



Régine Roy

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- *à la préfète*
- *au directeur départemental des territoires de la Nièvre*
- *à la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté*
- *au Président du Conseil Départemental de la Nièvre*
- *au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat*
- *au Président de la Chambre de Commerces et d'Industrie*
- *au Président de la Chambre d'Agriculture*
- *au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Nevers*
- *au directeur territorial de SNCF Réseau*

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 058-215801341-20260223-2026A078-AR

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 058-215801341-20260225-2026DELI002-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE D'IMPHY

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Ville d'Imphy

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 février 2026

L'an deux mille vingt-six le 25 du mois de février à dix-huit heures quarante minutes, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'IMPHY (Nièvre) se sont réunis en salle Pierre Mendès France, sous la Présidence de Mme Régine ROY, Maire en exercice, en suite de la convocation qui leur fut adressée le jeudi 19 février 2026 en vertu des prescriptions des articles **L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

-*-*-*-*-*-

ETAIENT PRESENTS : 19 Conseillers

Mesdames et Messieurs
Régine ROY, Michel MARTIN, Mireille GATEAU, Jean-François SAURAT, Michelle PICHON-DECOURTEIX, Jean Daniel CREPIN, Isabelle PERDRIEUX, Gérard DAGUIN, Joëlle JULIEN, Jean-Claude MARTIN, Régis BUSSY, Florence CLASTRES, Catherine ROZIER, Michelle RICHARD, Vanessa POUSSON, Samuel HOUEL, Gérard VOIRIN, Isabelle GODARD, Véronique JEANNESSON

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 4 conseillers

M. Damien LOUET ayant donné pouvoir à Michel Martin,
Mme Barbara ROY ayant donnée pouvoir à Mireille GATEAU,
Mme Magali VAYSSIER,
M. Jordan DURANTIN,

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :

-*-*-*-*-*-

M Samuel HOUEL est nommé pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

-*-*-*-*-*-

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 058-215801341-20260225-2026DELI002-DE

OBJET : URBANISME - PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLU ET DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER (2026 – 002)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48, L.153-1 et L.151-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 octobre 2005 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les règles applicables en zone UE, notamment celles relatives à la hauteur des constructions ;

Considérant que certaines activités industrielles autorisées au sein de cette zone nécessitent la réalisation d'ouvrages techniques ou industriels dont les contraintes fonctionnelles imposent des hauteurs spécifiques incompatibles avec le règlement actuel ;

Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ni à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, cette évolution relève d'une procédure de modification simplifiée ;

Le CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
À la faveur d'un vote UNANIME

D'ENGAGER la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme ;

PRÉCISE que cette modification simplifiée a pour objet d'adapter, de manière encadrée, les règles relatives à la hauteur des constructions en zone UE afin de permettre la réalisation d'ouvrages techniques ou industriels indispensables au fonctionnement et au développement des activités autorisées dans cette zone ;

DÉFINIT, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée :

- Le dossier de modification simplifiée (comprenant l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées), ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public, seront mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, du 9 mars 2026 au 10 avril 2026 inclus ;

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 058-215801341-20260225-2026DELI002-DE

- Le dossier et l'avis seront également consultables sur le site internet de la Ville (www.ville-imphy.fr) et le public pourra transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@ville-imphy.fr ;

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à cette procédure.

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE D'IMPHY 58160 (NIÈVRE)

Régine ROY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE D'IMPHY

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Ville d'Imphy

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente avril à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune d'Imphy (Nièvre) se sont réunis en séance, à la salle du conseil municipal Pierre Mendès France, sous la présidence de Madame Florence CLASTRES, Maire en exercice, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le vendredi 24 avril 2026, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

-*-*-*-*-

ETAIENT PRESENTS : 19 conseillers

Mesdames et Messieurs
Florence CLASTRES, Jean-Claude VILLA, Ghislaine BUSSY, Fabrice VARROT, Manon REGNAULT, René BECHE, Juline VILLY, Mathis DRUESNE-BONNARD, Michelle RICHARD, Gérard VOIRIN, Sébastien BOURBONNEUX, Martine VILLA, Bahija REHAHLI, Alain JACQUES, Régine ROY, Michel MARTIN, Michelle PICHON DECOURTEIX, Régis BUSSY, Gérard DAGUIN

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 2 conseillers

Patrick DUFLOUX ayant donné pouvoir à Jean-Claude VILLA
Christelle SCHOONBROODT ayant donnée pouvoir à Martine VILLA

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS : 2 conseillers

Christine LAMANDON-MILLET ;
Roland MILLET.

-*-*-*-*-

Mme Michelle RICHARD est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

-*-*-*-*-

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) (2026-032)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants et L.153-47,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 octobre 2005,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2026 prescrivant la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme,

Sur proposition de Madame le Maire,

Considérant que la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet d'adapter les règles applicables en zone UE, notamment en matière de hauteur des constructions, afin de permettre la réalisation d'ouvrages techniques ou industriels nécessaires au fonctionnement et à l'évolution des activités autorisées dans cette zone,

Considérant que le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public du 9 mars 2026 au 10 avril 2026 inclus, en mairie et sur le site internet de la Ville, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les personnes publiques associées ont été consultées et que les avis suivants ont été recueillis :

- Avis favorable des services de l'État (Préfecture),
- Avis favorable du SCoT du Grand Nevers, assorti d'une recommandation visant à limiter l'évolution à un sous-secteur spécifique,
- Absence d'avis de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture,
- Avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie, accompagné d'observations relatives à l'intégration des constructions dans leur environnement et à l'accompagnement du développement économique,
- Avis favorable du Département de la Nièvre, avec une attention particulière portée à l'intégration du projet dans son environnement,
- Absence de retour de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,

Considérant qu'aucune observation du public n'a été formulée durant la période de mise à disposition,

Considérant que la modification simplifiée n°7 ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ni l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme,

Le CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PRECISE que le dossier de modification simplifiée, accompagné des avis des personnes publiques associées, est annexé à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles L.153-48 et R.153-20 du Code de l'urbanisme.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



FLORENCE CLASTRES